

Se syndiquer à SUD SANTE

90 % des patrons sont syndiqués, pour défendre leur intérêts, pour faire valoir leurs droits, pour faire pression sur les pouvoirs publics, pour mettre en commun leurs forces car les patrons ont peur. Peur des salariés organisés, solidaires, des salariés prêts à se battre pour défendre et faire appliquer leurs droits, pour améliorer leurs conditions de travail.

Alors Rejoignez Notre Syndicat,

Se syndiquer à Sud Santé , c'est agir contre la fatalité

Se Syndiquer à Sud Santé c'est la possibilité d'apprendre à discuter autour d'une table, à réfléchir ensemble, à rassembler les énergies.

Se syndiquer à Sud Santé , c'est faire valoir sa dignité de salarié et se faire reconnaître en tant qu'individu. Il n'est pas fatal de découvrir l'utilité d'un syndicat seulement lorsqu'on a un problème personnel et besoin de soutien.

Se syndiquer à Sud Santé , c'est vouloir participer à la construction du lien indispensable pour opposer un réel rapport de force face à toutes les attaques que nous subissons: suppression d'emplois, laminage des droits sociaux et démocratiques, déréglementation, casse du service public, casse des retraites, etc...

Se syndiquer à Sud Santé est un acte de solidarité qui tourne le dos à l'individualisme.

Se syndiquer à Sud Santé , s'est s'inscrire dans la conquête de nouveaux droits

VOTRE CONTACT SUD SANTE

DOSSIER PROFESSIONNEL INFIRMIER

ANESTHESISTE



www.sudsanteaphp.fr

www.facebook.com/sud.sante.3

@Sudsante_APHP



EDITO

La présentation des protocoles de coopération entre professionnels de santé comme évolution nécessaire et souhaitée de nos métiers reste surtout la solution avancée dans l'urgence pour répondre à la catastrophe démographique programmée.

PROTOCOLE DE COOPERATION : Déréglementation à tous les étages quand l'état légalise l'illégal.

Nous n'ignorons pas les réalités, ce sont bien les politiques menées depuis maintenant une trentaine d'années dans la limitation de formation du nombre de professionnels de santé qui nous plongent aujourd'hui dans la difficulté. Puisqu'il fallait trouver des solutions à court terme le législateur légalise l'exercice illégal de nos métiers. Ceci est intolérable même sur la base du volontariat quand on sait le pouvoir de certains d'en faire de l'obligatoire...mais surtout celui-ci n'économisera pas la réflexion sur l'émergence de nouveaux métiers, la formation qui en découlera, la reconnaissance notamment salariale de ces nouveaux champs de compétences.

Le rapport Berland a fixé les bases de l'article 51 de la loi HPST (Hôpital Patient Santé Territoire) qui légalise l'exercice illégal d'un autre métier ex : médecin, ide...

Sous couvert, de revaloriser les métiers paramédicaux, l'ARS soutenue par Madame La Ministre Marisol Touraine, met en place une extension d'actes et de droit de prescription pour les personnels : les transferts de tâches. Ils autorisent des professionnels de santé à réaliser des activités et des actes qui ne sont pas inscrits dans les textes régissant leur exercice professionnel.

- Le protocole de coopération se fait sur la base du volontariat
- Une assurance civile est OBLIGATOIRE
- La formation ALEATOIRE

Il y a une méconnaissance profonde des réalités de terrain. Les personnels paramédicaux demandent d'exercer leur métier dans de bonnes conditions avec un meilleur salaire. Il est illusoire de croire que pour tout échappatoire la réalisation d'actes médicaux après une formation « sur le tas » serait une reconnaissance aux métiers alors que les conditions de travail se détériorent, qu'il n'y a aucune reconnaissance du travail accomplie, et pour clore une dette sociale (CET et Repos dus) qui explose.

SUD Santé revendique pour toute la profession

Emplois

- Effectifs en nombre suffisant pour assurer une meilleure qualité des soins

Salaires

- Revalorisation salariale correspondant aux rattrapages des pertes de salaire des années précédentes
- Intégration de toutes les primes dans le salaire de base
- Un 13ème mois uniforme pour tous

Conditions de travail

- Maintien du droit à la retraite à 55 ans et retour aux 37,5 annuités de cotisations
- Prise en compte de la souffrance des soignants liée aux conditions de travail
- Prescriptions infirmières limitées et cadrées

Déroulement de carrière

- Une carrière linéaire sans barrage
- Accès à la classe supérieure sans quotas

Formation

- Formation continue accessible à tous
- Passerelles vers d'autres professions

SOMMAIRE

Page 4: Comment devenir IADE

Page 5: Déroulement de la scolarité

Page 6: Délivrance du diplôme-La carrière

Page 7: Les Commissions Administratives Paritaires - CAP

Page 8: La Commission de Réforme

Page 9: Explicatif du bulletin de paie APHP

Page 15: La N.B.I. - nouvelle bonification indiciaire

Page 18: Grilles de salaires

Page 23: Nos revendications

Comment devenir IADE ?

Conditions d'admission :

La formation est ouverte aux candidats titulaires de l'un des titres ou diplômes suivants :

- ◇ diplôme, certificat ou titre permettant l'exercice de la profession d'infirmier en France ;
- ◇ diplôme, certificat ou titre permettant l'exercice de la profession de sage-femme en France ;
- ◇ et justifiant de deux années d'exercice minimum, en équivalent temps plein, soit dans la profession d'infirmier, soit dans celle de sage-femme, au 1^{er} janvier de l'année du concours ;
- ◇ ayant satisfait aux épreuves de sélection qui comprennent :
 - ◇ une épreuve écrite et anonyme d'admissibilité permettant de tester les connaissances professionnelles et les capacités de synthèse des candidats, d'une durée d'une heure et trente minutes, notée sur 40 points. Elle se compose de vingt questions courtes portant sur le programme de formation des infirmiers. Sont déclarés admissibles les candidats ayant obtenu une note au moins égale à 20 sur 40 ;
 - ◇ une épreuve orale d'admission sur un sujet d'ordre professionnel faisant appel à des connaissances cliniques permettant d'évaluer les compétences développées au cours de l'expérience professionnelle du candidat et sa capacité à gérer une situation de soins. L'épreuve, notée sur 40 consiste, après une préparation de 20 minutes en un exposé de 10 minutes suivi d'une discussion de 10 minutes avec le jury.
- ◇ Sont déclarés admis les candidats ayant obtenu une note au moins égale à 20 sur 40.

IADE Classe Normale à partir de juillet 2015

| échel | durée | indice | trait. brut | ind. rési. | ind sujet |
|-------|-------|--------|-------------------|----------------|-----------------|
| 2 | 2 ans | 420 | 1 944,68 € | 58,34 € | 164,46 € |
| 3 | 2 ans | 439 | 2 032,66 € | 60,98 € | 171,90 € |
| 4 | 2 ans | 460 | 2 129,89 € | 63,90 € | 180,12 € |
| 5 | 2 ans | 485 | 2 245,65 € | 67,37 € | 189,91 € |
| 6 | 2 ans | 509 | 2 356,77 € | 70,70 € | 199,31 € |
| 7 | 3 ans | 533 | 2 467,90 € | 74,04 € | 208,71 € |
| 8 | 4 ans | 558 | 2 583,65 € | 77,51 € | 218,50 € |
| 9 | 4 ans | 585 | 2 708,67 € | 81,26 € | 229,07 € |
| 10 | 4 ans | 608 | 2 815,16 € | 84,45 € | 238,07 € |
| 11 | | 631 | 2 921,66 € | 87,65 € | 247,08 € |

IADE classe supérieure (A partir de Juillet 2015)

| échel. | durée | indice | trait. de base | ind. rési. | ind sujet |
|--------|-------|--------|-------------------|----------------|-----------------|
| 1 | 1 an | 525 | 2 430,86 € | 72,93 € | 205,57 € |
| 2 | 2 ans | 535 | 2 477,16 € | 74,31 € | 209,49 € |
| 3 | 3 ans | 551 | 2 551,24 € | 76,54 € | 215,75 € |
| 4 | 4 ans | 574 | 2 657,73 € | 79,73 € | 224,76 € |
| 5 | 4 ans | 595 | 2 754,97 € | 82,65 € | 232,98 € |
| 6 | 4 ans | 616 | 2 852,20 € | 85,57 € | 241,21 € |
| 7 | | 642 | 2 972,59 € | 89,18 € | 251,39 € |

Infirmier Anesthésiste classe normale

| échel. | durée | indice | Trait.brut | ind. rési. | ind sujet |
|--------|-------|--------|-------------------|----------------|-----------------|
| 2 | 2 ans | 418 | 1 935,42 € | 58,06 € | 163,68 € |
| 3 | 2 ans | 434 | 2 009,51 € | 60,29 € | 169,94 € |
| 4 | 2 ans | 454 | 2 102,11 € | 63,06 € | 177,77 € |
| 5 | 2 ans | 480 | 2 222,50 € | 66,67 € | 187,95 € |
| 6 | 2 ans | 500 | 2 315,10 € | 69,45 € | 195,78 € |
| 7 | 3 ans | 525 | 2 430,86 € | 72,93 € | 205,57 € |
| 8 | 4 ans | 550 | 2 546,61 € | 76,40 € | 215,36 € |
| 9 | 4 ans | 575 | 2 662,37 € | 79,87 € | 225,15 € |
| 10 | 4 ans | 593 | 2 745,71 € | 82,37 € | 232,20 € |
| 11 | | 611 | 2 829,05 € | 84,87 € | 239,25 € |

Infirmier Anesthésiste classe supérieure

| échel. | durée | indice | Trait.brut | ind. rési. | ind sujet |
|--------|-------|--------|-------------------|----------------|-----------------|
| 1 | 1 an | 490 | 2 268,80 € | 68,06 € | 189,66 € |
| 2 | 2 ans | 524 | 2 426,22 € | 72,78 € | 202,59 € |
| 3 | 3 ans | 532 | 2 463,27 € | 73,90 € | 205,63 € |
| 4 | 4 ans | 559 | 2 588,28 € | 77,65 € | 218,89 € |
| 5 | 4 ans | 581 | 2 690,15 € | 80,70 € | 227,50 € |
| 6 | 4 ans | 607 | 2 810,53 € | 84,32 € | 237,68 € |
| 7 | | 625 | 2 893,88 € | 86,82 € | 244,73 € |

Déroulement de la scolarité :

Les infirmiers anesthésistes sont titulaires d'un diplôme d'Etat, qui se prépare en 24 mois dans des écoles d'infirmier anesthésiste agréées par le Préfet de région.

La formation des infirmiers anesthésistes est d'une durée de 24 mois, comprenant :

700 heures d'enseignement théorique, pratique et dirigé dont les objectifs sont définis par année. Mais il appartient à chaque école de les répartir en trois séquences de formation par année, faisant chacune l'objet d'une évaluation ;

70 semaines de stage ;

4 semaines de travail personnel.

L'évaluation a plusieurs aspects :

une évaluation théorique qui porte sur l'ensemble des enseignements de chaque séquence. Elle doit être écrite et anonyme et est notée sur 20 points. Elle se compose d'une épreuve de synthèse, d'une durée de deux heures et d'une épreuve de questions de la même durée. L'évaluation se fait sur 20 points. Une séquence est validée si l'élève a obtenu une note au moins égale à 10 sur 20 ;

une évaluation clinique sous la forme d'une mise en situation professionnelle en secteur anesthésie, notée sur 40. Elle est validée si l'élève a obtenu une note au moins égale à 20 sur 40 ;

une évaluation des stages réalisée à la fin de chacun d'entre eux selon des critères définis conjointement par l'équipe pédagogique et les professionnels accueillant les élèves ;

un travail d'intérêt professionnel présenté à la fin de la seconde année.

Délivrance du diplôme d'Etat

Sont autorisés à se présenter à l'examen les élèves qui ont validé chacune des séquences d'enseignement, chaque mise en situation professionnelle, chaque stage et qui ont présenté un travail d'intérêt professionnel.

Les épreuves comprennent :

- une épreuve de synthèse à partir d'une situation concrète, d'une durée de deux heures, notée sur 20 ;
- une épreuve de 10 questions, d'une durée de deux heures, notée sur 20 ;
- une mise en situation professionnelle, d'une durée maximum de 5 heures, notée sur 40 par un jury composé d'un médecin anesthésiste-réanimateur et d'un cadre IADE ou d'un IADE.

Aux notes résultant de ces épreuves, sont ajoutées la moyenne sur 40 des séquences et la moyenne sur 40 des deux mises en situation professionnelles. L'obtention du diplôme nécessite un total de 80 points sur 160 (sans notes inférieures à 7/20 aux épreuves écrites, ni inférieures ou égales à 20/40 à l'épreuve de mise en situation professionnelle).

Carrière

L'immense majorité des infirmiers anesthésistes sont salariés (97%) dans des établissements de santé.

Infirmier anesthésiste à l'hôpital : concours sur titre, ouvert dans chaque établissement aux titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste.

Carrière hospitalière

La carrière dans la fonction publique hospitalière se déroule sur trois corps. Depuis le 1^{er} janvier 2002, les infirmiers anesthésistes de la fonction publique hospitalière bénéficient de perspectives de carrière élargies, à la suite de la création des corps de cadre de santé et de directeur des soins.

Il comprend 2 grades :

- IADE classe normale, comptant 8 échelons
- IADE classe supérieure, comptant 7 échelons

A l'AP-HP, les infirmiers anesthésistes bénéficient lors de leur nomination d'une bonification d'ancienneté de 3 ans ce qui les place au 3^{ème} échelon de la classe normale.

Peuvent être promus au grade d'IADE de classe supérieure, après avis de la commission paritaire, les **IADE de classe normale parvenus au 5^{ème} échelon et comptant au moins 10 ans de fonction dans le corps des infirmiers.**

Infirmier Anesthésiste classe normale (grille en extinction)

| Échelon | durée | Indice | Trait.brut | Ind.résid | Ind sujet |
|---------|-------|--------|------------|-----------|-----------|
| 1 | 1 | 367 | 1 699,32 € | 50,98€ | 143,71€ |
| 2 | 2 | 394 | 1 824,33 € | 54,73€ | 154,28€ |
| 3 | 3 | 413 | 1 912,31 € | 57,37€ | 161,72€ |
| 4 | 3 | 438 | 2 028,07 € | 60,84€ | 171,51€ |
| 5 | 4 | 461 | 2 134,56 € | 64,04€ | 180,52€ |
| 6 | 4 | 487 | 2 254,95 € | 67,65€ | 190,70€ |
| 7 | 4 | 516 | 2 389,23 € | 71,68€ | 202,05€ |
| 8 | | 544 | 2 518,88 € | 75,57€ | 213,02€ |

Infirmier Anesthésiste D.E classe supérieur(grille en extinction)

| Echelon | Durée | Indice | Trait.brut | Ind.résid | Ind.sujet |
|---------|-------|--------|------------|-----------|-----------|
| 1 | 2 | 454 | 2 102,15 € | 63,06€ | 177,77€ |
| 2 | 2 | 482 | 2 231,80 € | 66,95€ | 188,74€ |
| 3 | 2 | 501 | 2 319,78 € | 69,59€ | 196,18€ |
| 4 | 3 | 524 | 2 426,27 € | 72,79€ | 205,18€ |
| 5 | 3 | 544 | 2 518,88 € | 75,57€ | 213,02€ |
| 6 | 4 | 566 | 2 620,75 € | 78,62€ | 221,63€ |
| 7 | | 604 | 2 796,70 € | 83,90€ | 236,51€ |

GRILLES DE SALAIRE

Les Commissions Administratives Paritaires - CAP

Les CAP sont des instances consultatives. Les CAP sont paritaires, c'est -à-dire constituées d'un nombre égal de représentants de l'administration et de représentants du personnel. Elles siègent pour tous les problèmes concernant la carrière individuelle, c'est-à-dire :

- prolongation de stage, licenciement, titularisation,
- avancement au grade supérieur,
- avancement accéléré d'échelon,
- contestation de la note et de l'appréciation,
- conseils de discipline,
- refus de temps partiel, de disponibilité, de congés formation, de congés syndicaux, etc...

Vos élus à la CAP n°2 sont jusqu'au 31 décembre 2014 pour l'AP-HP :

| | |
|---|-----------------------|
| Annie BISCAY-IDE-NECKER | 01 44 49 45 98 |
| Jean-Luc LE QUERNEC BOSSON-CADRE-PITIE | 06 08 03 95 94 |
| Sabine LEBLANC-PSYCHOLOGUE-BEAUJON | 01 40 87 56 84 |
| Patrick LE TEXIER-IDE-BICETRE | 01 45 21 63 99 |
| Lydie GUERVIN-CADRE-CFDC | 06 33 76 61 17 |
| Patrick Gautier-IDE-BEAUJON | 01 40 87 56 34 |

La Commission de Réforme

La Commission de Réforme est une instance consultative, elle siège pour les problèmes concernant :

- les accidents du travail
- les accidents de trajet
- les maladies professionnelles
- la mise à la retraite pour invalidité
- La disponibilité d'office pour raison de santé

Vos élus IDE jusqu'au 31 décembre 2014 sont :

| CAP | | | |
|-----|---|--|--|
| 2 | Jean-Luc LE QUERNEC- BOSSON PITIE-SALPE 01 42 16 11 92 | Annie BISCAY NECKER 01 44 49 45 98 | Patrick GAUTIER BEAUJON 01 40 87 56 34 |

| | |
|------------------|--|
| 13 points | <ul style="list-style-type: none"> ◆ IDE exerçant leurs fonctions dans les blocs opératoires, dans le domaine de l'électrophysiologie (EEG), de la circulation extra-corporelle ou de l'hémodialyse ◆ Agents autres qu'infirmiers exerçant à titre exclusif dans le domaine de la circulation extra corporelle ◆ Agents exerçant la fonction de technicien d'étude clinique ◆ Agents affectés dans un service de "grands brûlés" ◆ Aides soignants et IDE affectés dans un service de néonatalogie ◆ Cadres socio-éducatifs exerçant leurs fonctions dans un établissement social ou médico-social et encadrant une équipe pluridisciplinaire d'au moins cinq agents. ◆ Agents techniques de coordination de 1er ou 2eme classe ayant la responsabilité d'un secteur d'activité encadrant au moins 2 agents techniques. ◆ Agents nommés dans l'un des grades du corps des TH et TSH , ayant la responsabilité d'un secteur global d'activité et encadrant au moins 2 agents appartenant au corps des agents de maîtrise. |
| 15 points | <ul style="list-style-type: none"> ◆ Chef de garage encadrant une équipe d'au moins 15 conducteurs ou ambulanciers . ◆ Agent technique d'entretien encadrant au moins 5 agents ◆ TSH encadrant au moins 5 personnes |
| 20 points | <ul style="list-style-type: none"> ◆ Agents exerçant des fonctions d'accueil pendant au moins deux heures en soirée ou la nuit dans un centre d'hébergement et de réadaptation sociale ou centre d'accueil public recevant des populations à risques ◆ Conducteurs ambulanciers affectés à titre permanent au SAMU - SMUR ◆ Agent assurant la fonction de PARM et affectés dans les services de SAMU |
| 25 points | <ul style="list-style-type: none"> ◆ ACH encadrant au moins 5 personnes ◆ AMA exerçant la fonction de coordination des secrétaires médicales et encadrant au moins 5 personnes ◆ TSH encadrant 2 secteurs spécialisé d'un service technique ou exerçant leurs fonctions en génie thermique ou à titre exclusif dans le domaine biomédical |
| 30 points | <ul style="list-style-type: none"> ◆ Cadres socio-éducatifs ayant un rôle de conseiller technique auprès de la direction et assurant l'encadrement d'une équipe d'au-moins huit agents ◆ Directeurs des soins de 2ème classe, président de la commission du service de soins infirmiers ◆ Directeurs des soins de 2ème classe assurant la responsabilité de services de soins de plus de 500 lits |
| 45 points | <ul style="list-style-type: none"> ◆ Directeurs des soins de 1ère classe, président de la commission du service de soins infirmiers ◆ Directeurs d'école de cadres |

| | |
|------------------|--|
| 13 points | Personnels de rééducations : masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciennes, ergothérapeutes, diététiciennes, orthophonistes, orthoptistes, pédicures podologues Personnels médico-techniques : manips. radio, techniciens labo |
| 19 points | Cadres-infirmiers de bloc opératoires ou puéricultrices |
| 30 points | Directeurs des soins, Directeurs d'IFSI ou d'écoles préparant aux diplômes d'infirmiers bloc op., de manip. Radio, de labo, de kiné, de pédicure podologue et de sage femme, d'ergothérapeute. |
| 41 points | Infirmiers anesthésistes cadre de santé, directeurs d'école préparant au diplôme d'IADE . |

2. Attribution à raison de l'exercice d'une technicité, d'une responsabilité ou d'un encadrement : la NBI est attribuée à tous les grades de ces corps : classe normale, supérieure, surveillant, surveillante générale ainsi qu'aux directeurs d'écoles.

| | |
|------------------|---|
| 10 points | <ul style="list-style-type: none"> ◆ Aides soignants, infirmiers, cadres infirmiers exerçant auprès des personnes âgées relevant des sections de cure médicale ou dans les services ou les unités de soins de longue durée auprès des personnes n'ayant pas leur autonomie de vie ◆ Secrétaires de directeurs d'établissements, secrétaire du directeur général, secrétaire du directeur du siège ◆ Agents de catégorie B et C responsables, dans les direction chargées des RH de la gestion administrative des agents dans la FPH ◆ Agents de catégorie B et C responsable de la gestion administrative des agents dans la DRH. ◆ Agents nommés aux fonctions de gérant de tutelle ◆ Agents de catégorie B et C appartenant à la filière administrative, affectés dans un service de "consultation externe" ◆ Agents chargés de la sécurité incendie dans les établissements classés immeubles de grande hauteur et ceux affectés dans un établissement de 1^{ère} catégorie accueillant du public. ◆ Agents assurant à titre exclusif le transport, la toilette et l'habillement des corps, ainsi que la préparation des autopsies ◆ Agents chargés des fonctions de vagemestre ◆ Conducteurs ambulanciers chefs encadrant au moins 15 conducteurs ambulanciers ◆ Secrétaires des directeurs responsables des établissements de plus de 100 lits composant les CH, les établissements, les hôpitaux et groupes hospitaliers de plus de 100 lits composant les CHR et les CHU. |
|------------------|---|

Explicatif du bulletin de paie APHP

BULLETIN de PAIE

N° SIRET :
N° URSSAF :
Lieu de paiement :
N° APE :

ASSISTANCE PUBLIQUE HÔPITAUX DE PARIS
3, avenue Victoria
75004 PARIS

Mois :
Emis le :

Identifiant :
N° de sécurité sociale :
Métier :
Grade :
Qualité statutaire :

N° CNRACL :
Ech :
Indice brut :
Indice majoré :
Taux d'actualité : %

Nom usuel :
Prénom :
Établissement :
Pôle :
Unité de gestion :
Code projet :

| Etab. | Date | Libellé | Nombre ou taux | Montant unitaire ou base | A payer | A déduire | Cotisations patronales | |
|----------------------------------|------|---|-------------------------|-------------------------------------|---------|------------------------|------------------------|------------|
| | | | | | | | Taux en % | Montant en |
| REMUNERATION BRUTE | | | | | | | Pour information | |
| | | BTO TRAIT. MENS. RÉEL BRO INDEM. RESIDENCE IS1 IND. SPEC. SUGGESTION JD1 TRAV. DANG. CAT. 1 LP5 PRIME AIDE-SOIGN. LT1 PRIME A. S. A.PUER | | | 6 | | 9 | |
| RÉMUNÉRATION TOTALE BRUTE | | | | | | | | |
| COTISATIONS | | | | | | | | |
| | | RNC CNRACL RETRAITE UCB CSG ET RDS UCX CSG MALADIE RAL ALLOCATION TEMPOR UT5 TRANSPORT (75-92) VMC MUTUELLE M.C. | 7,850 2,900 5,100 | | 7 | | | |
| TOTAL COTISATIONS | | | | | | | | |
| RÉMUNÉRATION TOTALE NETTE | | | | | | | | |
| Quotité saisissable | | | | | | | | |
| AUTRES ELEMENTS | | | | | | | | |
| | | XRE RET. RESTAURATION TOTAL AUTRES ELEMENTS DE RETENUES <i>Les remboursements de frais</i> WT1 REMB TRANSPORT | | | 8 | | | |
| Rémunération nette | | | | | | | euros | |
| Cumul imposable | | Cumul avantages en nature | Mensuel imposable | Coût total employeur | | | | |
| 10 | | 11 | | 12 | | DERNIER FEUILLET SUR 1 | | |
| Congés Pris / Droits | | Solde CET | | Période du 99/99/9999 au 99/99/9999 | | | | |
| Congés Annuels | 20 | 25 | 14 | 15 | | | | |
| RTT | 8 | 10 | | Paiement en Euro | | | | |

000790
Ce bulletin de paie doit être conservé sans limitation de durée

7 . Les cotisations

Apparaissent ici tous les prélèvements obligatoires sur la rémunération

| Cotisations obligatoires | Montant |
|---|---|
| CNRACL : caisse nationale de retraite pour les agents des collectivités locales | 8,39% sur la base du traitement mensuel réel et 8,39% sur la NBI |
| IRCANTEC : caisse de retraite complémentaire des contractuels de la Fonction Publique | 2,25% sur le traitement de base et indemnités |
| CSG maladie contribution sociale généralisée | 5,10% sur 95% de tous les éléments du traitement et NBI (sauf remb. transport) |
| CSG et RDS : contribution sociale généralisée + remboursement de la dette sociale | 2,90% sur 95% de tous les éléments du traitement et NBI (sauf remb. transport) |
| COTISATION CHOMAGE | A partir de l'indice 292 : 1% sur la base de tous les éléments de la rémunération. |
| RETRAITE ADDITIONNELLE DE LA FONCTION PUBLIQUE (RAFP) : régime obligatoire qui prend en compte partiellement les primes dans le calcul de la retraite. | 5% du traitement brut (L'assiette de la cotisation repose sur les primes et indemnités non soumises à la cotisation vieillesse mais plafonnée à 20% du traitement indiciaire brut perçu au cours de l'année) |

8 . Les autres éléments

Ici sont portées les retenues au titre du repas consommés au self, vos prêts bancaires ou opposition.

9. Les cotisations Patronales

La N.B.I. - nouvelle bonification indiciaire

La NBI est calculée en points d'indice : elle est prise en compte pour le calcul du supplément familial de traitement, de l'indemnité de résidence et l'indemnité de sujétion. Elle est soumise à la contribution sociale généralisée ainsi qu'à la CNRACL ; elle est prise en compte également pour le calcul de la retraite. Le maintien de la NBI est garanti pendant certains congés statutaires.

Le protocole Durafour a institué une Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) attribuée aux emplois répondant à l'un ou l'autre des critères suivants:

1. Attribution à raison du corps d'appartenance : la NBI est attribuée à tous les grades de ces corps : classe normale, supérieure, surveillant, surveillant général ainsi qu'aux enseignants et directeurs d'écoles.

| <i>Pour certaines catégories de personnel</i> | |
|--|---|
| PRIME INFIRMIERE : prime spécifique aux infirmières (dite prime Veil) | 90,00 € par mois |
| PRIME DEB.CARR : prime de début de carrière destinée aux infirmières | jusqu'au 2ème échelon inclus : 38,09 € |
| PRIME FIN CARR : prime attribuée aux agents (classe sup) qui ont au moins 5 ans d'ancienneté au dernier échelon. Elle est versée annuellement. | 1,2% du trait de base annuel pour les catégories C 400 € pour les catégories B 700 € pour les catégories A |
| NBI : nouvelle bonification indiciaire attachée aux emplois répondant à l'un ou l'autre des critères suivants : impliquer l'exercice d'une responsabilité particulière en terme de fonctions exercées, ou exiger la détention et la mise en œuvre d'une technicité spécifique | Attribuée en point d'indice. ⇒ voir pages suivantes du barème soumise à cotisation CNRACL |
| IT1 Indemnité travail supplémentaire en radio | Acquise lors du premier conflit des manipulateurs radio en 1977 pour compenser la prime « Veil » |
| PRIM.ENCADREM : prime d'encadrement | 92,68 € à 169,63 € suivant le grade, attribuée aux cadres et cadres supérieurs paramédicaux |
| P.S.S : prime spéciale de sujétion pour les aides soignants et auxiliaires de puéric. | 10% du traitement de base |
| PRIME SPE AS : prime spécifique pour les aides soignants et auxiliaires (dite prime Veil) | 15,24 € par mois |
| PRIME TECH. : prime de technicité attribuée aux Ingénieurs IFT : indemnité forfaitaire technique attribuée aux TSH | Ingénieurs : son calcul représente 30% du trait.mens.réel TSH : son calcul représente 30% du trait.mens.réel= part fixe obligatoire (paiement mensuel) + 0à10% semestriellement (à la discrétion de la direction). |
| IFTS : indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires attribuée ACH et SM classe normale, classe supérieure et classe exceptionnelle et aux attachés d'administration - versée à partir de l'indice 356 . Non cumulable avec un logement pour nécessité de service et le paiement d'heures supplémentaires. Cette attribution est revue tous les ans au 1 ^{er} mars. | SM taux moyen : 58,31 € (si évaluation positive de la direction locale) ; 45 € (si évaluation défavorable) ACH modulé : 48 € ; taux moyen : 63 € ; maxi : 132 € (accordé par la DPRS à 43% des bénéficiaires) Attaché d'administration Taux moyen : 88,92 € ; maxi : 177,83 € Attaché d'adm. principal 2^{ème} classe Taux moyen : 95,25 € ; maxi : 191,50 € Attaché d'adm. principal 1^{ère} classe Taux moyen : 101,58 € ; maxi : 203,17 € |
| <i>Dans certains services</i> | |
| TRAV.DANG : indemnité pour travaux spécifiques (travaux dangereux, insalubres, incommodes et salissants). | Cette indemnité est versée sur la base d'une 1/2 journée, avec 3 taux de base distincts selon le travail exercé ; 1,02 € en 1ère catégorie - 0,30 € en 2ème catégorie - 0,15 € en 3ème catégorie |

Le bulletin de paie doit être conservé tout au long de la vie professionnelle... Il peut permettre à l'agent de justifier de sa carrière et de confirmer ses droits à la retraite. Toute modification de la situation personnelle d'un agent doit être signalée à son gestionnaire pour être payé régulièrement : modification de compte bancaire, de l'adresse personnelle, de la situation ou composition familial, du trajet pour venir travailler pour le remboursement des titres de transports...

Chaque agent doit lire attentivement son bulletin chaque mois et le vérifier, en particulier, lors des changements d'affectation, de statut, de métier, de niveau de responsabilité... pour bénéficier de tous leurs droits.

Le haut du bulletin : identification de l'employeur et du salarié

- L'identification de l'employeur
- Le mois de paie et la date de l'édition du bulletin de paie
- L'identification de la personne rémunérée
 - * L'identifiant spécifique à l'AP-HP
 - * Le numéro de sécurité sociale
 - * Le numéro CNRACL (pour les stagiaire et titulaire)
 - * Le métier
 - * Le grade, l'échelon et la qualité statutaire : ces trois notions permettent de qualifier la carrière et la rémunération. La qualité statutaire correspond à la distinction entre titulaire, stagiaire, contractuel de la fonction publique ou même contractuel de droit privé. Accolée à la qualité apparaît une lettre P pour la carrière principale, S pour la carrière secondaire. Des grades sont associés à cette qualité statutaire : pour les fonctionnaires, c'est un des grades de la fonction publique, pour les contractuels, la mention est différente selon le statut.
- Les données personnelles
- Les éléments de base pour calculer la rémunération
 - * L'indice en fonction de la grille statutaire : l'indice brut est un repère pour la carrière, l'indice majoré permet de calculer la rémunération
 - * Si l'agent travaille occasionnellement sur des périodes courtes, il peut être payé à l'heure.
 - * Le taux d'activité : exprimé en pourcentage, c'est-à-dire 100% pour un temps plein, 50% pour un mi-temps.

6. La rémunération Brute

| CODE | Rémunération brute | PERIODE | Montant en Euros |
|------|---|---------|---|
| BTO | TRAIT.MENS. REEL : traitement de base. Il est déterminé selon votre indice : valeur du point annuel X indice 12 à chaque échelon correspond un indice brut et un indice majoré: c'est à partir de ce dernier qu'est calculé le traitement de base = indice réel ou majoré x valeur du point = traitement de base annuel | Mensuel | Au 1er juillet 2010 valeur du point annuel : 55,5635 € valeur du point mensuel : 4,6302 € |
| BRO | INDEM.RESIDENCE : indemnité de résidence. Elle a été définie comme avantage pécuniaire pour tenir compte des différences existant dans le coût de la vie entre les diverses localités où les personnels exercent leurs fonctions. | Mensuel | Pour l'indice supérieur à 312 : 3% du traitement mensuel réel Pour l'indice inférieur ou égal à 312 sur la base de l'indice 312 : 43,34 € |
| CSO | SFT : supplément familial de traitement Le supplément familial de traitement est payé aux fonctionnaires et aux contractuels de droit public rémunérés au forfait ou selon un indice, il est en fonction du nombre d'enfants à charges du salarié, | Mensuel | Pour tous indices 1 enfant 2,29 € Jusqu'à l'indice 449 : 2 enfants 73,04 € ; 3 enfants 181,56 € ; par enfant en + 129,31 € . De l'indice 449 à 716 : 2 enfants 3% du trait.mens.réel. +10,84 € ; 3 enfants 8% du trait.mens. + 15,48 € par enfant en plus 6% du trait.mens. + 4,65 € . A partir de l'indice 717 : 2 enfants 110,07 € ; 3 enfants 279,94 € ; par enfant en + 201,50 € . |
| IS1 | IND.SUJ. : indemnité de sujétion calculée sur la base de 13 heures supplémentaires. | Mensuel | <u>Trait. de base/an + Indem. résid./an</u> x 13 1900 décret 90-963 du 1er août 1990 |
| | REMB.TRANSPORT | Mensuel | 50% sur la base de 11 mois par an du tarif Navigo |
| | IND.NUIT INTENSIVE : indemnité pour travail de nuit et majoration spéciale pour travail intensif (entre 21 h et 6 h) | | taux : 1,07 €/heure |
| | IND.DIM.ET FER. : travail dimanches et jours fériés | | 46,42 € pour 8 heures de travail ☑ au prorata si + ou - d'heures de travail |

| CODE | Rémunération brute | Périodicité | Montant en Euros |
|----------|--|--|---|
| IC3/ IY3 | INDEMNITE EXCEPTIONNELLE : | Mensuel | compensation salariale instituée suite à l'introduction de la CSG maladie et aux pertes salariales induites par cette nouvelle CSG qui est prélevée sur tous les éléments du traitement, alors que la cotisation maladie était prélevée uniquement sur le traitement mens. réel. L'indemnité exceptionnelle est indiquée par rapport au taux de base (c'est-à-dire le montant minima). L'indemnité qui figure sur votre fiche de paye ne correspond en général pas avec ce montant. Cette indemnité est en effet calculée afin de ne pas pénaliser les personnels du fait du nouveau taux de CSG maladie qui s'applique à tous les éléments du salaire (y compris le prime semestrielle). L'ancienne cotisation maladie Sécu ne prenait en compte que le traitement de base (de plus à l'AP-HP le personnel titulaire et stagiaire cotisait à la moitié du taux. En application du décret n°96-1151 du 26/12/1996, les agents titulaires et stagiaires recrutés avant le 01/01/1998 perçoivent une indemnité mensuelle versée par acompte. |
| IR6/ IY8 | REGUL INDEMNITE EXCEPTIONNELLE | Régularisation annuelle dans le 2ème trimestre de chaque année | La régularisation de l'indemnité exceptionnelle est annuelle et tiens compte des acomptes IC3/IY3 versés durant l'année antérieure |
| LSU | PRIME DE SERVICE EXCEPTIONNELLE | 2 fois par an en juin et décembre | En application du décret n°97-1268 du 29/12/1997, les agents titulaires et stagiaires recrutés à compter du 01/01/1998 peuvent percevoir une prime de service exceptionnelle payée à la fin de chaque semestre (juin et décembre). Cette indemnité est totalement indépendante de la prime semestrielle. |
| LSU | PRIME DE SERVICE | Bi-annuelle en juin et en décembre | Elle tient compte de l'assiduité, de la notation et du grade. Correspond à 7,5% du traitement de base x 6 Attention : Un abattement de 1/70ème est effectué par journée d'absence maladie |
| GA2 | GIPA | Une fois par an | compense la perte du pouvoir d'achat qui repose sur une comparaison entre l'évolution du traitement indiciaire brut et celle de l'indice des prix à la consommation hors tabac en moyenne annuelle sur une période de 4 ans exemple GIPA versée en décembre 2012 prend en référence l'indice majoré du 31/12/2007 et celle du 31/12/2011 Simulateur : Http://www.cdg29.fr/Outil_calcul_GIPA.xls |
| | PRIME D'INSTALLATION | versée une fois | 2056,39 € |